

NE_GERICHTE CPEN.2015.129 vom 19. Januar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.129

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.129 du 19 janvier 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.129 del 19 gennaio 2017

Erwägungen

E. 30

ss ad art. 307). Il n'est pas nécessaire que l'information fautive soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige. Si l'information porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'article 307 al. 3 CP (Corboz, op. cit. n. 44 ad art. 307).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, avec la précision que l'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il faut donc que l'auteur sache, ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, et qu'il sache, ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (arrêt du TF du 28.01.2005 [6S.425/2004] cons. 2.5).

b) L'appelante a exposé le 15 mars 2010, à l'audience du tribunal des prud'hommes, qu'elle n'avait pas entretenu, ni entretenait, de relation amoureuse avec C. Préalablement, le 13 janvier 2010, l'appelante avait déclaré devant la police, dans le cadre de la présente procédure pénale, qu'elle connaissait C. d'avant son engagement dans l'établissement A. & B., qu'ils étaient de très bons amis mais qu'ils n'étaient pas encore intimes. Elle avait également ajouté au cours de son audition devant la police «je suis encore assez proche. Nous ne sommes plus intimes mais restons bons amis». La prévenue ne peut donc pas nier avoir eu une relation avec C. qui allait au-delà de la simple amitié. Cela est d'ailleurs confirmé par les déclarations de témoins entendus le 15 mars 2010 devant le tribunal des prud'hommes. Ainsi le témoin F. a déclaré à propos de C. que «B. m'a dit que c'était son copain». Le témoin E. a déclaré : «B. m'avait laissé entendre qu'elle avait une relation très amicale avec C.». Les explications données par l'appelante sur les notions d'«intimité» et de «relation amoureuse» sont incohérentes et ne sont pas crédibles. L'appelante ne saurait ainsi, de bonne foi, soutenir que même si elle avait eu des relations sexuelles avec C., cela n'impliquait pas qu'elle ait entretenu avec lui une relation amoureuse. Peu importe finalement. L'appelante, en ne révélant pas le fait qu'elle était intime avec C. lors du procès civil, alors qu'elle était interrogée précisément sur la nature de ses relations avec lui, a cherché à donner une vision tronquée de la réalité, ce qui est constitutif de faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

En outre, dans le cadre du procès civil, où le litige portait sur des heures supplémentaires, il n'était pas indifférent de déterminer la nature des rapports entre l'appelante et C. Les prétentions de ce dernier à l'encontre de l'intimé se basaient sur une attestation établie par l'appelante, dans laquelle elle déclarait que C. avait droit à 52 jours de congé jusqu'à la fin du mois de juin 2008. Les déclarations de l'appelante étaient donc de nature à avoir une influence sur l'issue de la procédure civile opposant C. à l'intimé.

6.a) Dans un autre moyen relatif à la contestation des faits et de sa culpabilité, l'appelante soutient que le tribunal de première instance a fondé sa conviction sur des éléments non pertinents pour retenir des abus de confiance à son encontre.

b) Celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans ou plus ou d'une peine pécuniaire (art.138 ch. 1 al. 2 CP).

Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur doit en avoir la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^eéd., Berne 2010, n. 4 ad art. 138 CP; arrêt du TF du 04.07.2014 [6B_1043/2013] cons. 3.1.1). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée.

L'article 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 cons. 2.2.1 et les références citées; arrêt du TF [04.07.2014 [6B_1043/2013]] précité cons. 3.1.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si le texte légal ne le précise pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 118 IV 32 cons. 2a; arrêt du TF 04.07.2014 [6B_1043/2013] précité cons. 3.1.1).

c) S'agissant en premier lieu des factures non payées, la première juge a acquis la conviction de la culpabilité de l'appelante sur la base d'un faisceau d'indices. Elle a ainsi retenu que le plaignant avait dû payer 94 factures pour un montant total de 96'946 francs. Ces factures auraient dû être payées par l'appelante qui détenait la caisse avec laquelle elle était censée payer les factures courantes de la société, comme elle l'avait fait depuis le début de l'exploitation en 2004. Entre janvier et juin 2008, le plaignant n'a plus pu prélever, comme il le faisait auparavant, un montant mensuel d'environ 3'000 francs pour assurer son salaire. La répartition des tâches entre les deux associés rendait le contrôle des comptes particulièrement difficile. L'instruction a permis d'établir que seule la plaignante procédait au paiement des factures de la société en nom collectif A. & B. Dans l'organisation de la société, il incombait à l'appelante de gérer la comptabilité et la partie administrative de l'exploitation, avec une comptable externe. L'appelante a admis qu'elle partait en fin de journée avec l'argent de la caisse pour payer les factures. L'intimé, pour sa part, ignorait le fonctionnement de la caisse jusqu'au départ de l'appelante. Vu les liens de confiance existant entre parties, l'intimé n'avait au demeurant aucune raison de s'immiscer dans les affaires de l'appelante. Cette dernière n'a jamais donné de réponse satisfaisante permettant d'expliquer pourquoi, alors que jusqu'à mi-2007 la caisse avait largement suffi à payer les factures et que les deux associés se payaient un salaire en plus, brusquement les factures sont restées en souffrance. Elle n'a finalement jamais fourni les informations et documents réclamés par l'intimé en mars 2008, se bornant à indiquer qu'elle avait reçu tardivement de la part de la comptable des factures de TVA. Elle n'a cependant jamais déposé lesdites factures, permettant selon elle

d'attester ses dires.

L'appelante soutient que le non-paiement des factures s'explique par une baisse des affaires. Il est certain que l'appelante aurait dû se rendre compte d'une baisse des affaires, si cela s'était produit comme elle le soutient. Un tel manque de liquidités, lui imposant de ne pas payer les factures de l'établissement pour un montant de près de 100'000 francs en une année ■ soit depuis l'été 2007 jusqu'au 30 juin 2008 ■ devait manifestement la heurter. Un des seuls documents figurant au dossier donnant un aperçu de la situation financière de la société est le tableau récapitulatif des recettes pour les années 2006 à 2008. Celui-ci doit néanmoins être pris en considération avec circonspection, dans la mesure où il se base sur des recettes estimées. La comptable de l'établissement a précisé, s'agissant de ce document qu'elle a établi, que la perte d'hébergement pouvait être bien plus importante. Cela étant, il ne ressort pas de ce tableau une baisse des recettes si significative, entre l'été 2007 et la fin du mois de juin 2008, qu'elle permette d'expliquer le non-paiement des factures pour un tel montant. On peut également supposer que si l'appelante avait constaté une baisse des affaires ne lui permettant plus de faire face aux factures de l'établissement, elle n'aurait pas manqué de prendre des mesures afin de réduire les dépenses de la société (diminution des commandes, licenciement de l'employé C., etc.), ce qu'elle n'a pas fait. Il faut relever finalement les contradictions de l'appelante au sujet du non-paiement des factures. Elle a d'abord soutenu avoir accumulé un certain retard dans le paiement des factures, mais que, selon elle, les factures en suspens tant de la part des débiteurs que des créanciers s'équilibraient. Par la suite, elle a prétendu que les factures avaient toujours été payées dans leur intégralité. Dans son appel, l'appelante soutient finalement, dans ce qui semble une dernière pirouette, que le non-paiement des factures s'explique par une baisse des affaires. Ce n'est pas crédible.

L'appelante fait ensuite valoir que la récapitulation des dettes effectuées par le plaignant est imprécise. Certaines factures ont été établies à une date très proche du départ de la société de l'appelante, voire au-delà, et n'étaient donc pas exigibles au moment où elle a démissionné. Une facture prise en compte par le plaignant avait été partiellement payée. Ce dernier s'était fait rembourser une ristourne Feldschlösschen sur son compte personnel, ce qui n'a pas non plus été pris en considération.

Il est difficile de reconstituer l'intégralité du préjudice subi par la société A. & B., dans la mesure où, d'une part, toutes les opérations et le paiement des factures ne se faisaient pas par virement bancaire et où, d'autre part, on ne dispose pas du détail des soldes de caisse journaliers. Aucun des griefs de l'appelante ne justifie cependant de s'écarter des conclusions de la première juge. Ce sont les factures figurant au dossier, ainsi que les fiches statistiques des nuitées d'hôtel qui ont servi de base pour établir les montants détournés par la prévenue. Les pièces du dossier ont une valeur probante suffisante pour déterminer le montant du préjudice pénal. On ne voit au demeurant pas pourquoi le plaignant aurait gonflé le dommage, dont il est vraisemblable que la prévenue, vu sa situation précaire, aura bien de la peine à le rembourser un jour. Il ne fait ainsi aucun doute que, durant la période de début 2006 au 30 juin 2008, l'appelante aurait dû régler l'ensemble des factures de l'établissement précité au moyen de la caisse, comme cela était le cas les années précédentes. Elle a agi en violation du rapport de confiance qui l'unissait à l'intimé en gardant pour elle l'argent de la caisse, qui lui était confié. Il est ainsi clairement établi que durant la période précitée, l'appelante a prélevé au préjudice de l'établissement une importante somme d'argent correspondant aux factures impayées. Le montant des factures

impayées s'élevait à 96'946 francs, duquel il faut soustraire 5'944.65 francs correspondant au salaire du mois de juin 2008 de C. et les factures payées au comptant durant cette période. On peut également soustraire le montant de 1'614 francs correspondant à une facture payée à double. Le montant des factures impayées s'élève ainsi à 89'386 francs. On peut tenir pour certain que l'appelante n'aurait pas manqué de produire les justificatifs de paiement des factures payées par le biais de la caisse s'ils avaient existé. Dans ces circonstances, la Cour tient pour établi que l'appelante s'est effectivement approprié le montant précité.

d) Concernant les nuitées des chambres d'hôtel encaissées mais non comptabilisées, il y a lieu d'admettre également que la prévenue s'est approprié les recettes non inscrites, soit au moins 83'990 francs. Il est établi que c'est l'appelante elle-même qui a rempli les fiches statistiques des nuitées d'hôtel destinées à Tourisme neuchâtelois et à l'Office fédéral de la statistique. La culpabilité de l'appelante ne se fonde pas sur les tableaux établis par le bureau comptable du plaignant mais au contraire sur la base de documents qu'elle a remplis seule et qu'elle a reconnus comme étant exacts. Quant à la question de savoir si l'on peut retenir un prix moyen de 30 francs par nuitées pour établir le préjudice, il y a lieu de relever que la prévenue a admis ce montant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Dans la mesure où les montants ont été encaissés, mais non comptabilisés, force est d'admettre que l'appelante se les est appropriés. A cela s'ajoute que l'appelante n'a fourni aucune explication sur ces irrégularités, reconnaissant toutefois que c'était elle qui s'occupait de ces aspects administratifs. Au vu de ces éléments, la Cour tient pour établi que la prévenue s'est approprié le montant de 83'990 francs relatif aux nuitées d'hôtel.

e) L'appelante conteste le mobile retenu à l'appui de sa culpabilité. Elle soutient en particulier qu'aucun changement dans son train de vie n'a été constaté durant l'instruction.

Dans les faits, on ignore de ce qu'il est advenu de l'argent détourné. Le fait que la faillite personnelle de l'appelante ait été prononcée en 2010 peut néanmoins constituer un indice démontrant une certaine tendance de cette dernière à vivre au-dessus de ses moyens. En outre, il ressort des pièces du dossier que la situation financière de l'appelante était serrée et que cette dernière, mère divorcée, n'avait plus perçu de revenus durant trois mois en 2008. Il n'apparaît toutefois pas qu'elle ait sollicité des prestations de chômage ou de l'aide sociale durant cette période. La vie avec un jeune enfant impliquant des dépenses mensuelles incompressibles, on peut supposer qu'une partie de l'argent détourné lui a permis de faire face à ces dépenses. En outre, le jugement rendu par le tribunal des prud'hommes en juillet 2010 mentionnait que l'appelante exploitait une sandwicherie et employait C. La reprise d'un fonds de commerce implique un investissement de départ qui peut être relativement important. Au vu de sa situation financière précaire, on peut s'interroger sur la capacité de l'appelante à payer les frais d'acquisition d'un fonds de commerce. Là encore, on ne peut qu'envisager que l'appelante se soit servie d'une partie de l'argent détourné pour acquérir sa sandwicherie. Quoi qu'il en soit, les incertitudes quant au sort des montants détournés ne disculpent pas l'appelante.

7. La prévenue conteste le montant des dommages-intérêts mis à sa charge.

a) Il ressort de l'article 123 al. 1 CPP que dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration, selon l'article 119 CPP, et les motive par

écrit. Elle cite les moyens de preuves qu'elle entend communiquer.

Aux termes de l'article 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 3).

Il convient d'interpréter largement le terme « chiffrer » utilisé par le législateur à l'article 123 CPP. En vertu de la maxime de disposition, le lésé doit indiquer de façon précise au juge ce qu'il demande : cette exigence recouvre non seulement le chiffrage proprement dit (ainsi s'agissant de prétentions en dommages-intérêts [art. 43 CO], pour tort moral [art. 49 CO]), mais aussi la prise de conclusions individualisées s'il y a lieu. Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, ces faits devant permettre d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (Jeandin/ Matz, in CR-CPP, n. 4 et 5 ad art. 123).

Selon les dispositions relatives à la société simple, applicables par renvoi de l'article 557 al.2 CO, les associés sont tenus de partager entre eux tout gain qui, par sa nature, doit revenir à la société (art. 532 CO). Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport (art. 533 al.1 CO).

En fait et comme on l'a vu plus haut, le dommage subi par le plaignant est de 89'386 francs pour les factures impayées, soit 1'614 francs de moins que le chiffre auquel le tribunal de police s'était arrêté. Le dommage subi pour les nuitées d'hôtel encaissées mais non comptabilisées se monte à 83'990 francs, comme l'avait retenu la première juge. Les charges et les profits étant partagés entre les deux associés, c'est finalement un montant de 86'688 francs (89'386 francs + 83'990 francs / 2) qui doit être octroyé au plaignant.

b) L'appelante conteste également être la débitrice du montant alloué à la partie plaignante, dans la mesure où, en sa qualité d'associée de la société en nom collectif, elle a investi une somme de 40'000 francs, tout comme son associé A., et que ce montant ne lui a jamais été remboursé.

Aux termes de l'article 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO).

Pour que la compensation, mode d'extinction des créances, soit efficace, il faut que les créances de part et d'autre soient chiffrées (art. 124 al. 2 CO), exigibles et reconnues ou établies. Tel n'est pas le cas des prétentions de l'appelante. Au demeurant, l'article 125 ch. 1 CO exclut la compensation, contre la volonté du créancier, des créances ayant notamment pour objet la restitution ou la contre-valeur d'une chose soustraite sans droit (Jeandin, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012, n. 4 et 5 ad art. 125 CO).

Par conséquent, l'appelante, qui a disposé sans droit de l'argent de la caisse qui lui était confié, ne peut compenser la créance de l'intimé en dommages-intérêts avec la créance en remboursement du montant de l'apport versé lors de la constitution de la société qu'elle aurait contre ce dernier.

8. L'appelante ne conteste expressément ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points, dans la mesure où elle a conclu à son acquittement.

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

En l'espèce, l'appelante s'est rendue coupable d'abus de confiance. Elle a agi au préjudice de la société dont elle était associée, pour un montant très important avoisinant les 175'000 francs, qui représentait pour sa société un manco non négligeable. La présente procédure n'a pas empêché l'appelante de commettre de nouvelles infractions. Ses dénégations au cours de la procédure et jusqu'à l'audience d'appel dénotent une absence de prise de conscience.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 11 mois et 20 jours avec sursis pendant deux ans prononcée par la première juge est adéquate et doit être confirmée.

9. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, sauf en ce qui concerne une très modeste rectification du montant alloué pour les conclusions civiles. L'appelante succombant dans ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Elle ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art. 429 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais judiciaires de première instance (art. 428 al. 3 et 4 CPPa contrario). Le plaignant qui a déposé des observations peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433, qui peut être fixée à 2'160 francs, selon le mémoire produit pour la procédure d'appel.

L'appelante a plaidé au bénéfice de l'assistance judiciaire en procédure d'appel (ce qui excluait de toute manière l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP pour cette procédure). Son mandataire a produit un mémoire d'activité non chiffré pour cette procédure, à l'exception des frais pour 118.80 francs. L'activité alléguée s'élève à 19h45 et 45 minutes d'«activité à venir», soit au total 20h30 pour la procédure d'appel. S'agissant d'un dossier d'ampleur moyenne qui ne présente pas de difficultés particulières, cette activité paraît excessive. Vu sa connaissance du dossier de première instance, le nombre et l'ampleur des écritures (appel motivé de 19 pages, observations sur l'appel joint de 3 pages et absence d'audience d'appel), on admettra une activité globale de 12h consacrée à la procédure de deuxième instance. Au tarif horaire de 180 francs, cela conduit à une indemnité totale de 2'451.60 francs (frais par 118.80 francs et TVA par 172.80 francs compris). Cette indemnité sera entièrement remboursable par la prévenue, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 47, 138, 307 CP, 10, 135 al. 4, 428, 433 CPP,

I. L'appel est très partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 1er décembre 2015 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est modifié, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît B. coupable d'abus de confiance commis à Z. de début 2006 au 30 juin 2008 et de faux témoignage commis à Neuchâtel le 15 mars 2010.

2. Condamne B. à 11 mois et 20 jours de peine privative de liberté avec sursis pendant 2 ans, peine totalement complémentaire à celle prononcée le 14 septembre 2010 par le Ministère public du canton de Neuchâtel.

3. Condamne B. à verser à A. 86'688 francs, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2008.

4. Condamne B. à verser à A. 5'574.90 francs en paiement de ses frais de mandataire.

5. Condamne B. aux frais de justice, arrêtés à 3'755 francs.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de l'appelante.

IV. B. est condamnée à verser à A., pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 2'160 francs, frais, débours et TVA inclus.

V. L'indemnité d'avocat d'office due à Me G. pour la défense des intérêts de B. en procédure d'appel est fixée à 2'451.60 francs, frais, débours et TVA inclus. Cette indemnité sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VI. Le présent jugement est notifié à B., représentée par Me G., à A., par Me H., au ministère public, parquet régional, à Neuchâtel (MPJI.2009.133-PNE-1) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2014.628).

Neuchâtel, le 19 janvier 2017

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire¹.

¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

1Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.¹

3La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus²si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

¹Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).²Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

2Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.